



AG

**N° 22.076**

**Conseil d'Administration**

**Extrait du Registre des délibérations**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE LUNDI CINQ DECEMBRE**  
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

**Nombre de membres**

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG  
du 27/07/2020)

Présents : 13

Votants : 13

Présents : Mesdames LANTENOIS, LELOUIS, MAKHLOUFI,  
PASQUINI, RASTOIN, SERRA, SUFFREN  
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, MAGNAN,  
PINTO

Excusés : Madame BRAMBILLA  
Madame CARREGA  
Madame TOMASI  
Monsieur HEDDADI  
Monsieur ROSSI

Date de la Convocation : 25 Novembre 2022

**OBJET** : Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) – Révision des modalités d'attribution

**MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :**

En application de la délibération N°16.005 du 5 février 2016, le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille délivre aux personnes en situation de précarité, des chèques d'accompagnement personnalisé, sous la forme d'un carnet de cinq chèques d'une valeur faciale de 5 euros, soit une valeur totale de 25 euros, aux personnes en situation de rupture totale ou partielle de ressources, ou en situation d'urgence alimentaire.

Pour rappel, à ce jour, les modalités d'attribution sont les suivantes :

- L'attribution tient compte de la composition familiale :
  - o 1 personne au foyer : 2 carnets
  - o 2 personnes au foyer : 3 carnets
  - o 3 personnes et plus au foyer : 4 carnets
- La délivrance est limitée à trois fois par an et par foyer.

Les 3 critères d'attribution sont les suivants :

- o La rupture totale de ressources :

La rupture totale de ressources s'entend comme une rupture momentanée de prestations sociales (RSA, AAH, retraite, indemnités chômage, invalidité, etc...) ou comme l'absence totale de ressources dans l'attente d'une ouverture de droits.

# 31034

## o La rupture partielle de ressources :

La rupture partielle de ressources s'entend comme une diminution du montant des prestations sociales versées (RSA, AAH, retraite, indemnités chômage, invalidité, etc...).

## o L'urgence alimentaire :

L'urgence alimentaire concerne des situations exceptionnelles de détresse sociale qui ne relèvent pas de la rupture de ressources mais qui engendrent une impossibilité pour les personnes concernées de subvenir à leurs besoins alimentaires du jour ou du lendemain.

Suite au drame du quartier Noailles, en date du 05 novembre 2018, la Conseil d'Administration a approuvé, par délibération n° 18.077 du 13 décembre 2018, l'élargissement des modalités d'attribution des CAP à destination des personnes évacuées, et plus largement dans le cadre des situations d'urgence sociale survenues sur la commune.

Ainsi, dans des situations d'urgence sociale sur la commune (évacuation d'immeubles, incendies, accueil des réfugiés ukrainiens...), le CCAS a été amené à intervenir en matière d'aide alimentaire et d'hygiène, en élargissant les modalités d'attribution des CAP, en termes de nombre de carnets et de nombre de renouvellements.

La présente délibération a pour objet de réviser les modalités d'attribution des CAP en définissant la notion d'urgence sociale sur le territoire et de permettre l'adaptation de ces modalités de délivrance par la commission permanente.

Il est ainsi proposé la définition suivante : est admise comme situation d'urgence sociale sur le territoire toute situation en lien avec un événement extérieur, revêtant un caractère exceptionnel et une dimension collective (effondrement d'immeubles, accueil de réfugiés, événement climatique, crise sanitaire, crise économique et/ou sociale aiguë, contexte de hausse des prix des biens de premières nécessités) et nécessitant un soutien aux populations rendues vulnérables dans ce contexte d'urgence.

Il appartiendra à la Commission Permanente :

1. De déterminer les situations d'urgence sociale sur la base des éléments ci-dessus énoncés ;
2. D'adapter les modalités d'attribution des CAP dans ces contextes particuliers en identifiant les personnes directement impactées, de par la précarité économique et/ou sociale qu'entraîne pour eux cette situation, en l'absence d'autres aides mobilisables (secteurs institutionnels, associatifs...).

Afin de sécuriser le dispositif, l'attribution des CAP selon les orientations de la Commission Permanente sera validée par les responsables d'agences d'accueil et de services sociaux ou leur direction.

Plus globalement, afin de gérer au mieux l'aide d'urgence que constituent les CAP, attribués en réponse d'une part, à des problématiques de précarité individuelle et d'autre part, à des problématiques collectives lorsqu'elles relèvent d'une situation d'urgence sociale sur la commune, il est proposé que soit dorénavant confié à la Commission Permanente le soin de déterminer les modalités de délivrance des CAP (nombre et fréquence), en lien avec l'analyse actualisée des besoins sociaux et des dotations budgétaires annuelles pour y répondre.

# MARSEILLE

## 13<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI L'EXPOSE QUI PRÉCÈDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L. 123-4 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-6 et R. 1611-2 et suivants,  
Vu la délibération N° 16.005 du 5 février 2016, relative aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) – modifications,  
Vu la délibération N° 18.077 du 13 décembre 2018, relatives aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) attribués en cas de situation d'urgence sociale sur la commune,  
Vu la délibération N° 22.026 du 24 mars 2022, relative aux modalités d'attribution des Chèques d'Accompagnement Personnalisé,

### DELIBERE

**ARTICLE 1 :** Les conditions d'attribution des chèques d'accompagnement personnalisé, hors situation d'urgence sociale sur la commune, sont les suivantes :

- d'une part,
- être majeur, de nationalité française ou étrangère en situation régulière de séjour,
- résider sur le territoire de la commune,
- d'autre part,
- soit, être en situation de rupture totale de prestations sociales (RSA, AAH, retraite, indemnités chômage...),
- soit, être en situation de rupture partielle de prestations sociales,
- soit, être dans une situation d'urgence alimentaire attestée par une évaluation sociale d'un travailleur social ou du responsable du lieu d'accueil,

Les chèques d'accompagnement personnalisé délivrés par le CCAS de Marseille se présentent sous la forme d'un carnet de cinq chèques d'une valeur faciale de 5 (cinq) euros, soit une valeur totale de 25 (vingt-cinq) euros.

Les prescripteurs des chèques d'accompagnement personnalisé sont les référents administratifs des lieux d'accueil de la Direction de l'Accueil et de l'Accès aux Droits (DAAD), y compris les référents des antennes hospitalières ainsi que les travailleurs sociaux de la DAAD.

Pour les critères de rupture totale et partielle des ressources, les justificatifs attestant de ces ruptures devront être obligatoirement produits.

Pour le critère d'urgence alimentaire, un rapport social établi par un travailleur social attestant de la situation d'urgence devra être produit.

**ARTICLE 2 :** Les situations d'urgence sociale sur le territoire de la commune sont identifiées par la Commission Permanente au regard du caractère exceptionnel, collectif de l'évènement et de la nécessité d'un soutien aux populations vulnérables que ce contexte d'urgence implique. Dans ces situations, la Commission Permanente est chargée de définir les conditions et modalités d'attribution des chèques d'accompagnement personnalisé, eu égard à la précarité économique et/ou sociale particulière à laquelle cette situation expose les personnes.

Les chèques d'accompagnement personnalisé sont délivrés dans ces conditions sur validation des responsables d'agence d'accueil et de services sociaux du CCAS ou de leur direction.

**ARTICLE 3 :** La Commission Permanente est également chargée de définir, globalement, les modalités de délivrance de l'ensemble des CAP (montant et fréquence), quel que soit le cadre d'attribution, en fonction de l'analyse des besoins sociaux et du montant des dotations annuelles.

**ARTICLE 4 :** La dépense résultant de cette prestation CAP sera imputée au budget principal de l'exercice en cours, Chapitre 65, Nature 6562, dans la limite des crédits budgétaires alloués.

**ARTICLE 5 :** Les délibérations N°16.005 du 5 février 2016, N°18.077 du 13 décembre 2018 et la délibération N° 22.026 du 24 mars 2022, susvisées, sont abrogées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MARSEILLE



**Audrey GARINO**

Adjointe au Maire de Marseille  
en charge des affaires sociales,  
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits